



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exempt Personal
Information Bank Order,
No. 25 (RCMP)

Décret n° 25 sur les
fichiers de
renseignements
personnels inconsultables
(GRC)

SOR/93-272

DORS/93-272

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Designation of the National Security Investigations Records, No. CMP/P-PU-025, as an Exempt Personal Information Bank			Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Dossiers des enquêtes relatives à la sécurité nationale, n° CMP/P-PU-025	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	GENERAL	1	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

Registration
SOR/93-272 May 25, 1993

PRIVACY ACT

**Exempt Personal Information Bank Order, No. 25
(RCMP)**

P.C. 1993-1034 May 25, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 18(1) of the *Privacy Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the designation of the National Security Investigations Records, No. CMP/P-PU-025, as an exempt personal information bank.*

Enregistrement
DORS/93-272 Le 25 mai 1993

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret no 25 sur les fichiers de renseignements
personnels inconsultables (GRC)**

C.P. 1993-1034 Le 25 mai 1993

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Dossiers des enquêtes relatives à la sécurité nationale, n° CMP/P-PU-025, ci-après.*

ORDER RESPECTING THE DESIGNATION OF THE NATIONAL SECURITY INVESTIGATIONS RECORDS, NO. CMP/P-PU-025, AS AN EXEMPT PERSONAL INFORMATION BANK

DÉCRET CLASSANT COMME FICHIER INCONSULTABLE LE FICHIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS INTITULÉ DOSSIERS DES ENQUÊTES RELATIVES À LA SÉCURITÉ NATIONALE, N° CMP/P-PU-025

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 25 (RCMP)*.

GENERAL

2. The National Security Investigations Records, No. CMP/P-PU-025, a personal information bank under the control of the Royal Canadian Mounted Police, is hereby designated as an exempt bank on the basis of sections 21 and 22 of the *Privacy Act*.

3. For the purposes of paragraph 18(3)(b) of the *Privacy Act*, the laws concerned, in relation to those files that are contained in the exempt bank referred to in section 2 that consist predominantly of personal information described in subparagraph 22(1)(a)(ii) of that Act, are the *Criminal Code*, the *Security of Information Act*, the *Security Offences Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Act* and the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

2001, c. 41, s. 40.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret n° 25 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Est classé fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels de la Gendarmerie royale du Canada intitulé *Dossiers des enquêtes relatives à la sécurité nationale*, n° CMP/P-PU-025, celui-ci étant formé de dossiers dans chacun desquels dominent les renseignements visés aux articles 21 et 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. Les lois dont il s'agit pour l'application de l'alinéa 18(3)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en ce qui concerne les dossiers du fichier inconsultable mentionné à l'article 2 dans chacun desquels dominent des renseignements personnels visés au sous-alinéa 22(1)a)(ii) de cette loi, sont les suivants: le *Code criminel*, la *Loi sur la protection de l'information*, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

2001, ch. 41, art. 40.